



**BUREAU SYNDICAL
ADMINISTRATION GENERALE
Délibération N°3**

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Lundi 23 février 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)		X		PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)			X	REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.			X
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIERS ET D'EQUIPEMENT DE BUREAU

Le Président rappelle au bureau syndical qu'à l'approche de l'achèvement des travaux de restructuration des locaux du syndicat, un marché a été lancé portant sur la fourniture et la livraison de mobiliers et d'équipements de bureau.

Ce marché visait l'acquisition de fournitures durables, fonctionnelles et cohérentes avec les engagements environnementaux de Territoire d'énergie Ardèche, afin d'équiper tous les espaces de bureau et de réunion de la partie restructurée du bâtiment.

Lancé en procédure adaptée, le marché était divisé en deux lots : le premier concernant du mobilier sur mesure (bureaux triple ou double et meubles de rangement le long de la courbe de circulation), le second concernant du mobilier volant (autres bureaux, tables de réunions, fauteuils et chaises visiteurs).

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com et dans le Dauphiné libéré.

A l'issue de la période de remise des offres fixée au 30 janvier 2026, le syndicat a reçu trois plis :

- Lot 1 : ETS CHAZALON ET CIE
- Lot 2 : SPARK OFFICE et SARL 3B BUREAU.

À l'issue de l'analyse de la seule offre reçue pour le lot 1, il ressort le classement suivant :

Lot 1				
	Note prix/30	Note Technique/60	Note Délai /10	Note finale /100
ETS CHAZALON ET CIE	30	55	10	95

Concernant le lot 2, sur les deux offres, celle de SPARK OFFICE a été identifiée comme susceptible d'être anormalement basse au regard de l'estimation prévisionnelle, de l'autre offre reçue, et du bordereau de prix faisant apparaître plusieurs postes significativement sous-évalués.

Un courrier du 18 février 2026 a été adressé à l'entreprise afin que celle-ci fournisse toutes justifications utiles relatives à la composition de son prix.



Toutefois les éléments explicatifs fournis n'ont pas permis d'établir la viabilité économique de l'offre. Ces éléments étaient en effet purement descriptifs, sans justification chiffrée, sans aucun détail sur la décomposition des prix ou la structure de coûts, ni aucun élément comparatif objectif permettant d'apprécier la cohérence financière de la proposition.

Les arguments de l'entreprise n'ont donc pas permis d'établir de manière objective les raisons pour lesquelles plusieurs postes du bordereau de prix présentaient des montants significativement inférieurs aux prix habituellement constatés sur le marché.

En conséquence, cette offre doit être déclarée anormalement basse et ne peut être retenue.

Il reste donc une offre sur le lot 2, obtenant la note suivante :

Lot 2				
	Note prix/60	Note Technique/30	Note Délai /10	Note finale /100
SARL 3B BUREAU	60	28	10	98

Le Président propose au bureau d'approuver l'attribution des deux lots du marché.

Le Bureau Syndical,
Après en avoir délibéré et statué, décide à l'unanimité:

Vu le code de la commande publique ;

- d'approuver sans réserve l'exposé du Président ;
- d'approuver sur le lot 1 la signature du marché avec l'entreprise ETS CHAZALON ET CIE pour un montant de 37 600,00 € HT ;
- d'approuver sur le lot 2 le rejet de l'offre anormalement basse de l'entreprise SPARK OFFICE et la signature du marché avec l'entreprise SARL 3B BUREAU pour un montant de 79 379,00 € HT ;
- de mandater le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré
Le 23/02/2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou notification le.....